

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11 **Présents :** Robert GAY, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants:** 12 **Représentés:** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés:**

**Absents:** Lydia FENOY

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON

**Objet : Approbation modification n° 2 du PLU - DE 2024 024**

Messieurs CONSTANS Didier, Daniel ROBERT et Clément MERLIN pouvant être intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au débat ni au vote de la présente délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-43,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 12 Septembre 2017, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée (MS1) en date du 28 Aout 2019, d'une modification de droit commun (M1) en date du 9 Mars 2020, et de deux mises à jour l'une en date du 12 Mars 2020 (MS1) et l'autre le 21 Octobre 2022 (MS2),

Vu la délibération n° DE 2021\_066 du conseil municipal en date du 22 Décembre 2021 prescrivant la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les modalités de la concertation,

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées en date du 19 Décembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2024-024 en date du 5 Février 2024 soumettant à enquête publique le projet de modification du 26 Février, 9h au Mardi 12 Mars 2024 19h pour une durée de 16 jours,

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique : Rapport de présentation, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), règlement écrit, documents graphiques, liste des emplacements réservés accompagné des pièces administratives,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé du maire présentant le bilan de la concertation : des visites de terrains ont eu lieu sur site pour évaluer l'impact des projets en présence des personnes concernées. 35 personnes se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique et 22 remarques ont été portées à l'enquête. La commune a reçu 2 observations par courriel,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_024-DE |

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme, et selon la note annexe jointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'approuver la modification n° 2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture,
- Indique que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Indique que le document d'urbanisme ainsi que la délibération qui l'approuve sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article L 133-1 du Code de l'Urbanisme.
- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques : dans les communes non couvertes par un SCoT (signification de l'abréviation ?) approuvé :
  - o Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
  - o Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le Géoportail de l'Urbanisme).

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité,

Le Secrétaire de Séance  
Olivier PARDIGON



Le Maire  
Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_024-DE |



# Modification n°2 du PLU Commune de MISON

## Annexe à la délibération d'approbation de la modification n°2 du PLU

La présente note, annexe à la délibération d'approbation de la modification n°1 du PLU, vient expliquer comment les modifications issues des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que celles apportées à l'issue de l'enquête publique ont été prises en compte dans le dossier. Elle s'appuie sur la note en réponse aux personnes publiques associées qui a été annexée au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique ayant un peu modifié certains zonages, les réponses que la commune avait faites aux avis des Personnes Publiques Associées et portées au dossier d'enquête publique ont évolué en conséquence.



# SOMMAIRE

## Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>   | <b>1</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE</b>                              | <b>2</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE</b> | <b>3</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'INAO</b>   | <b>3</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT</b>   | <b>3</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE SNCF IMMOBILIER</b>  | <b>5</b> |
| <b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS-BUËCH (CCSB)</b>               | <b>6</b> |
| <b>ENQUETE PUBLIQUE</b>   | <b>7</b> |

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence dans son courrier du 30 Janvier 2024, émet un avis favorable sous réserve de quelques observations :

- **Concertation des agriculteurs**

La Chambre d'Agriculture suppose que tous les agriculteurs n'ont pas été informés de la modification du PLU. Il resterait, toujours selon la Chambre d'Agriculture des projets non pris en compte à ce jour.

La commune a envoyé dès le début de la modification un courrier à l'ensemble des agriculteurs. 28 courriers accompagnés d'un questionnaire ont été envoyés aux agriculteurs d'après une liste établie et mise à jour par la mairie, y compris à ceux qui ont leur siège d'exploitation en dehors de la commune de Mison. Ce courrier expliquait l'objet de la modification et leur demandait de préciser leur projet. Sur l'ensemble des agriculteurs, 15 ont répondu. Toutes les demandes ont été analysées y compris celles proposées ou modifiées pendant la phase d'étude ou lors de la visite des agriculteurs sur site.

Si la Chambre d'Agriculture a connaissance de projets non pris en considération, il aurait été judicieux d'en faire part plus tôt.

- **Le règlement - Article A8**

La Chambre d'Agriculture demande que soit corrigé la notion "d'extension de bâtiment" autorisés à 50 mètres de distance d'un bâtiment, considérant qu'une extension est toujours en continuité.

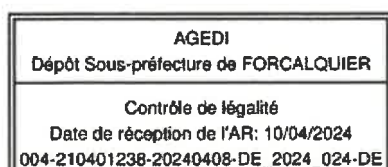
Les termes "d'extension de bâtiment" seront remplacés par "agrandissement de bâtiment" (ou termes similaires) afin de supprimer le risque de confusion, sachant que lorsqu'il n'y a pas de bâtiments existants, aucune autre limitation n'est prescrite par le règlement de l'article A8.

- **Création d'un cheminement doux (Emplacement réservé n°18 - ER18)**

La Chambre d'Agriculture a un avis réservé relatif à la création de l'emplacement réservé n°18, qui part de la Route des Contes à la route menant au Lac et qui empiète sur des parcelles agricoles, pouvant induire des conflits d'usage

La commune a déterminé un tracé avec une entreprise spécialiste en ce domaine. Le cheminement proposé, avec une largeur d'emprise maximale de 2 m par endroits, suivra le bord du ruisseau, n'occasionnant pas de gêne pour les agriculteurs exploitants qui délaissent déjà la partie de bord d'eau. Seule une petite partie du tracé impacte des terres agricoles. A cette partie, une signalétique sera mise en place pour le respect des cultures et du travail de l'agriculteur. Il est à noter que contrairement à ce que la Chambre d'Agriculture annonce, il n'y a pas de chemin balisé à proximité. De nombreuses familles promènent en empruntant la RD324 qui est étroite et ne dispose pas de trottoirs ce qui est dangereux. C'est donc pour des raisons de sécurité que la commune souhaite mettre en place ce cheminement pour accéder au lac. Le départ du chemin se fait dans la prolongation du chemin rural existant.

L'emplacement réservé n°18 (ER 18) est divisé en trois correspondant à environ 3.800 m<sup>2</sup> comme indiqué dans l'annexe 52. La première partie qui part des Contes et rejoint les Bellons est sur une partie naturelle. L'idée étant de suivre le ruisseau pour impacter le moins les cultures. La partie impactant les cultures ne représente que 2.000<sup>2</sup> sur les 19 hectares du versant.



## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le Département des Alpes de Haute-Provence a émis un avis en date du 1<sup>er</sup> Février 2024 avec les remarques suivantes :

- Marges de recul**

Les marges de recul en zones Ac et Av devront respecter le règlement de voirie vis-à-vis du domaine public routier départemental.

Le règlement de la zone A qui comprend les sous-secteurs Ac et Av (Article A6) prévoit déjà ces distances.

| RESEAU ROUTIER | TYPE DE CONSTRUCTION |                |
|----------------|----------------------|----------------|
|                | Habitation           | Non Habitation |
| Structurant A  | 35                   | 25             |
| Structurant B  | 35                   | 25             |
| Lisière        | 15                   | 15             |
| Desserte       | 15                   | 15             |

- Emplacements réservés**

Des emplacements réservés portés par le Département portent les numéros 9 et 10. Comme échangé avec mes services, je vous propose de modifier les documents selon les schémas ci-joints (l'aménagement du virage des Ateliers RD4075 a été réalisé pour partie et il s'agit de permettre l'aménagement d'un carrefour sécurisé - type giratoire ou tourne à gauche - avec raccordement conforme des branches avec la RD4075).

**Emplacement réservé n°10 :**

L'emplacement réservé n°10 a été modifié selon le schéma proposé par le Département.

**Emplacement réservé n°9 :**

L'emplacement réservé n°9 a été partiellement supprimé à la suite de la demande du Département puisqu'il a été réalisé depuis.

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

En page 13 des Orientations d'Aménagement et de Programmation, est prévue l'extension de la zone AUa n°1. L'accès aux terrains se fait par un chemin privé en contrebas de la RD 4075 avec une géométrie de l'accès inadaptée. Le carrefour des deux voies mériterait d'être aménagé afin de permettre un positionnement des véhicules sortant à l'équerre de la RD 4075 et le croisement de deux véhicules

A l'occasion de l'aménagement de ce secteur, la commune saisira le Département sur les permissions de voirie. C'est à cette occasion que sera discuté l'accès à la RD 4075.

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_024-DE |

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes de Haute-Provence a émis un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU en date du 8 Février 2024.

La commune prend acte de cet avis.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'INAO

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, dans son courrier daté du 17 Janvier 2024, n'a pas de remarque à formuler sur le projet de modification n°2 du PLU dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP/IG présents sur la commune.

La commune prend acte de cet avis.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT

L'Etat a émis un avis favorable avec réserves en date du 9 Février 2024 :

- PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

L'Etat demande de démontrer que les évolutions ne modifient pas les orientations générales du PADD. Il considère que la démonstration est trop succincte.

Sur 13 secteurs agricoles constructibles modifiés, 7 sont des secteurs déjà existants depuis le PLU initial ou ses évolutions suivantes. Les justifications demandées sont apportées dans le rapport de présentation. L'augmentation de la surface agricole constructible liée à la modification n°2 représente +0,4 % de la surface agricole totale communale (PLU), soit environ 8 hectares sur les 2.104 que compte la zone agricole de la commune.

Quantitativement, les secteurs constructibles Ac ne représentent qu'environ 2% de la surface agricole totale et ne constituent pas des "urbanisations".

L'économie générale du PADD n'est pas modifiée et les orientations générales du PADD en matière d'agriculture (le parti d'aménagement retenu et sa cohérence) ne sont pas fondamentalement modifiées en termes de protection paysagère ou agricole.

Au contraire, l'évolution de l'agriculture visée par le PADD est "facilitée" par la modification du PLU, comme mentionné au même PADD.

Il n'est pas porté atteinte au "grand paysage" ni aux "lieux emblématiques" ou aux sites d'intérêt paysager ou patrimonial majeur. Cette question a été traitée secteur par secteur par le bureau d'études (paysagiste et écologie).

- Graves risques de nuisances

L'Etat demande de démontrer que les évolutions n'induisent pas de graves risques de nuisance. Il considère que la démonstration n'a pas été réalisée.



On apprécie habituellement la notion de "grave risque de nuisance" à partir de la nature des activités et de leur localisation dans un secteur déterminé du territoire communal (Cf. Jurisprudence applicable en matière de permis de construire).

L'implantation d'activités agricoles dans une zone à vocation agricole n'est pas de nature à entraîner une adaptation importante du PLU (déclassement d'espaces protégés, modification du règlement concernant la nature de l'occupation du sol,...).

De même, la nature de la modification du PLU de Mison en elle-même ne comporte pas de graves risques de nuisances en ce qui concerne la zone agricole. Plus de la moitié des secteurs agricoles en question dans la modification n°2 sont des secteurs préexistants. Leur remaniement est sans lien avec l'installation de nouvelles activités particulièrement nuisantes au sens du Règlement Sanitaire Départemental ou du Code de l'Environnement (ICPE).

#### • **Analyse des enjeux environnementaux et paysagers et modalités de limitation des impacts et règlement**

L'Etat avait demandé que le rapport de présentation analyse les enjeux environnementaux et paysagers de chacune des zones concernées. Il considère que les enjeux environnementaux n'ont été analysés que sur seulement 6 secteurs parmi les 13 concernés par la modification. Le dossier de modification devait définir les modalités de limitation des impacts et de décliner ces modalités dans le règlement, en matière d'aspect extérieur, de volumétrie et d'implantation des constructions. Le règlement renvoie à l'OAP qui mériterait d'être mieux renseignée.

La MRAe à laquelle le dossier a été soumis après consultation selon la procédure du cas par cas, n'a pas estimé nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale de l'impact de la modification du PLU sur le milieu naturel ou agricole (Cf. Décision n°CU-2023-3554 du 18 Décembre 2023).

NB : En termes d'analyse paysagère et d'enjeux, la comptabilité du nombre de secteur est un peu différente car certains secteurs agricoles appartiennent à la même unité paysagère ou au même contexte physique. Cette analyse a également permis la réalisation d'une OAP agricole, laquelle traite des modalités de réduction des impacts paysagers et répond aux objectifs de protection paysagère en fonction des principaux enjeux paysagers affichés dans le rapport de présentation.

#### • **Modification du STECAL pour correction d'erreur matérielle**

La correction de l'erreur matérielle devait se faire à surface égale en remplaçant les surfaces à l'Ouest du bâtiment par celles situées au Sud. Or, il reste de la surface constructible à l'Ouest du bâtiment et la modification de ce STECAL augmente sa surface d'environ 0,57 ha, ce qui nécessite un passage en CDPENAF et une révision générale du PLU.

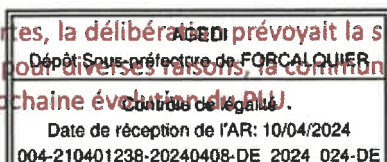
L'Etat demande donc de supprimer la surface constructible à l'Ouest du bâtiment existant et de respecter la surface identique au STECAL.

La commune s'engage à restituer la surface constructible à l'Ouest et respecter la surface initiale.

#### • **Suppression de la zone AUpv des Grandes Blaches**

La délibération de prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU prévoyait la suppression de la zone AUpv des Grandes Blaches, or cette suppression n'a pas lieu. L'Etat demande de supprimer cette zone AUpv.

Certes, la délibération prévoyait la suppression de la zone AUpv. Or, lors de l'élaboration de la modification, et pour diverses raisons, la commune a souhaité pour l'instant la conserver. Elle pourra être revue lors de la prochaine évolution du PLU.





## • Points non prévus dans la délibération

L'Etat souligne que certains points n'ont pas été prévus dans la délibération de prescription comme :

- Le regroupement des secteurs Uc1 et Uc3 et la modification du secteur Uc4 en Uc3,
- La modification de 0,4 ha de zone Ub en zone Ue pour le projet de garage communal.

Effectivement, lors de l'avancement du travail, il a été vu une incohérence sur les secteurs Uc. Pour une meilleure interprétation, il a été jugé utile de profiter de la modification pour rectifier cette incohérence afin de faciliter le travail des services instructeurs et de clarifier la situation au regard des éventuels pétitionnaires.

Concernant le basculement d'une partie de la zone Ub en zone Ue pour le projet de garage communal : Le garage communal était prévu sur une partie du terrain Total qui fait l'objet d'un classement en zone AU<sub>pv</sub>. Les négociations ne sont pas allées au bout, et la Commune a donc fait un autre choix pour son projet de garage communal.

Ces modifications ne viennent pas bouleverser le projet de modification. Au contraire, il permet d'une part une amélioration du PLU et d'autre part de trouver une solution à un projet communal.

Par ailleurs, même si la délibération fait état d'une liste de modification à effectuer, cette liste peut ne pas être exhaustive notamment par l'introduction des mots "entre autres" dans le premier paragraphe. Ce qui laisse supposer que des points peuvent donc être ajoutés.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE SNCF IMMOBILIER

La SNCF a émis un avis daté du 2 Février 2024 accompagné d'un certain nombre d'observations.

La commune est traversée par la ligne ferroviaire n° 905.000 de Lyon-Perrache P1 à Marseille-St-Charles (via Grenoble).

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

On récence des passages à niveau sur le périmètre de votre commune.

### • Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2022. En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 Décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

L'annexe 53 sera modifiée et complétée avec les nouveaux éléments.

### • Autres dispositions à proximité des passages à niveaux

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tous travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La commune prend acte de cette remarque.



## • Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER  
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud  
4 rue Léon Gozlan  
CS 70014  
13 331 Marseille Cedex 03  
[conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr](mailto:conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr)

La commune prend acte de cette remarque.

## • Maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maîtrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.

En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.

La commune prend acte de cette remarque.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIIS-BUËCH (CCSB)

La CCSB a émis un avis par courrier en date du 30 Janvier 2024 sur la compatibilité du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mison avec le SCoT du Sisteronais-Buëch prescrit le 11 Avril 2019.

A ce stade de la procédure d'élaboration du SCoT du Sisteronais-Buëch en en l'absence de projet arrêté, la compatibilité du projet de modification du PLU de Mison ne peut être analysée qu'au regard des objectifs et orientations découlant du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu en Conseil communautaire du 10 Octobre 2023.

Ainsi, à l'examen des orientations définies et en l'état d'avancement de l'élaboration du SCoT, force est de constater que le projet de modification du PLU de la commune de Mison est compatible avec les objectifs et orientations contenus dans le PAS du SCoT et émet donc un **avis favorable** au projet de modification n°2 du

PLU de la commune de Mison  
Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER


Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 10/04/2024  
004-210401238-20240408-DE\_2024\_024-DE

## ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du **26 Février au 12 Mars 2024** pour une durée de **16 jours consécutifs**.

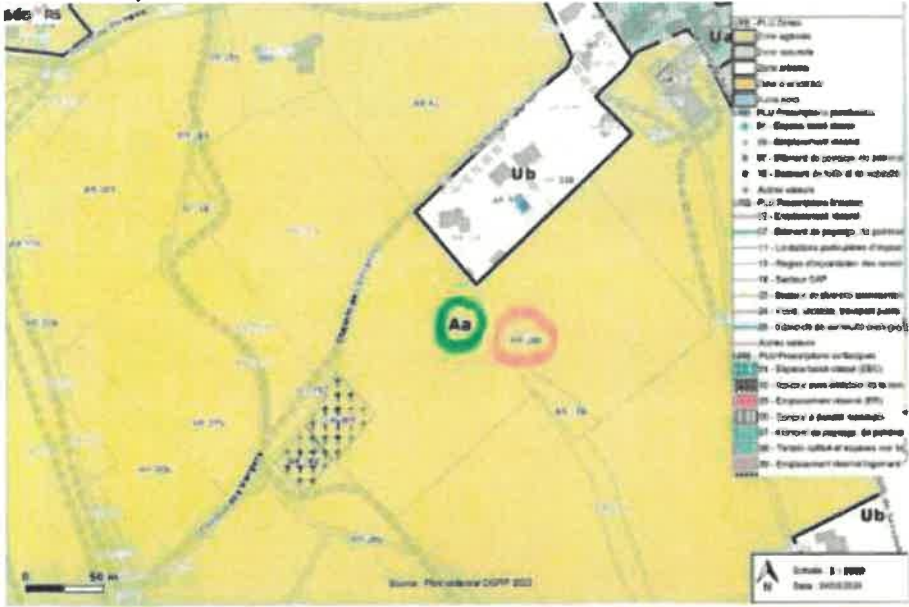
La note reprend la structure du PV de synthèse du commissaire enquêteur. Les observations non reprises par la Commissaire enquêteur, sont les observations qui n'ont pu recevoir un avis favorable car ne rentrant pas dans le champ de la procédure de modification du PLU.

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>Blanc : demande du public</b>     |
| <b>Bleu : réponse de la mairie</b>   |
| <b>Avis du Commissaire Enquêteur</b> |


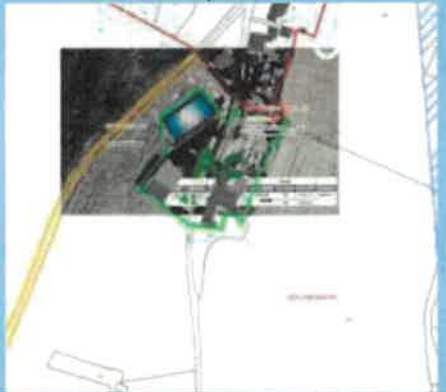
| DATE         | NOMS  | OBSERVATIONS  |
|--------------|---|---|
| 26/02<br>N°1 | Messieurs<br><b>BIANCOLINO</b><br>Walter et <b>MUNOT</b><br>Roger | Feront suivre un courrier sur des modifications à apporter à la zone UBI  |
|              | <b>MAIRIE</b>   | La commune prend acte.  |
|              | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>                                      | <b>ANALYSE</b>  |
| 26/02<br>N°2 | <b>M. NOBLE</b> Joseph  | Est venu pour se renseigner sur les modifications du dossier.   |
|              | <b>MAIRIE</b>   | La commune prend acte.  |
|              | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>                                      | <b>ANALYSE</b>  |
| 26/02<br>N°3 | <b>M. VANNEAU</b><br>Antoine                                      | Les Chevalys fera sa demande de modification par écrit  |
|              | <b>MAIRIE</b>   | La commune prend acte.  |
|              | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>                                      | <b>ANALYSE</b>  |
| 26/02<br>N°4 | <b>M. GIRAUD</b> Vincent  | Fera sa demande de modification par écrit   |
|              | <b>MAIRIE</b>   | La commune prend acte. Pièce n°5.<br>La commune est favorable à l'extension tout en permettant de conserver une distance entre le projet de bâtiment agricole (frigo) et les habitations afin de réduire les nuisances. |
|              |   | <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> <span>Avant EP</span> <span>Après EP</span> </div>    |
|              | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>                                      | <b>ANALYSE</b>  |
| 26/02<br>N°5 | <b>M. MONTICO</b><br>Bruno  | Fera suivre un courrier sur des modifications à apporter à la zone UBI avec les premiers intervenants N°1   |
|              | <b>MAIRIE</b>   | La commune prend acte.  |
|              | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>                                      | <b>ANALYSE</b>  |
| 26/02<br>N°6 | <b>Mme BLANC</b><br>Nathalie                                      | EST venu pour se renseigner sur les modifications du dossier.   |

Agence  
 Départementale  
 de l'Équipement  
 Agricole et Rural  
 de FORCALQUIER  
 Contrôle de légalité  
 Date de réception de l'AR: 10/04/2024  
 004-210401238-20240408-DE\_2024\_024-DE



|                      |   |  |
|----------------------|---|--|
|                      |   | <p>Mes filles voulant s'installer sur SISTERON et construire leur dépendance l'une pour créer une antenne de son imprimerie existante de BARCELONNETTE et l'autre une agence immobilière en relation avec les activités touristiques des départements alpins.<br/>Ne pouvant me déplacer, un décès est venu perturber mes activités.<br/>Veuillez accepter mes sincères salutations</p>    |
|                      | <b>MAIRIE</b>   | La procédure de Modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés agricoles ou naturels.   |
|                      | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>  | <b>ANALYSE</b>   |
| 06/03 N° 13          | Mme LHUILLERY Patricia  | Demande pourquoi la construction d'un abri à foin et d'un abri à équidés ne sont pas possible ? Demande une modification pour réaliser les constructions <b>PIECE N° 7 dans registre</b>   |
|                      | <b>MAIRIE</b>   | En zone Aa, toutes les constructions à l'exception des équipements publics indispensables, les serres de cultures végétales et les installations et aménagements agricoles.<br>Les éléments déposés lors de l'enquête publique ne sont pas suffisamment précis et ne permettent donc pas d'accéder à cette demande de modification.  |
|                      | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>  | <b>ANALYSE</b>   |
| 06/03 N° 14 et N° 23 | Mme GARCIN  | Demande que la parcelle AT 224 puisse être constructible soit en Ua soit en Ac pour construire un pavillon pour les saisonniers.<br>A déposé un dossier <b>PIECE N° 4 dans registre</b>  |
|                      | <b>MAIRIE</b>   | La procédure de Modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés agricoles ou naturels et de les reclasser en zone urbaine.<br>Par ailleurs, le PADD entend "Préserver l'identité des hameaux". Le rapport de présentation vient développer l'esprit des zones Ua : "Cette zone correspond aux centres anciens (village et hameaux) d'urbanisation dense. On y trouve une présence majoritaire de constructions anciennes et des formes urbaines (bâtiments donnant sur le domaine public, mitoyenneté, densité importante) donnant une <b>forte identité à la zone</b> . La fonction d'habitat y est prédominante.<br>A Mison, sont concernés seize secteurs : un au vieux Village et les quinze autres dans différents hameaux.<br><b>Le respect de l'identité de la zone et le maintien du caractère résidentiel dominant sont les orientations principales</b> ".<br>L'extension du hameau, que ce soit en zone Ua ou en zone Ac pour l'accueil de saisonniers viendrait à l'encontre des objectifs du PLU et des principes énoncés dans le PADD. Cela nécessiterait de passer par une procédure de révision générale du PLU. |
|                      | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR AGEDI</b><br>Département de la commune de FORCALQUIER  | <b>ANALYSE</b>   |
| 06/03 N° 15          | M. LIAUTAUD<br>Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_024-DE | Demande de renseignements.   |



|                             |                              |  |
|-----------------------------|------------------------------|--|
|                             | <b>MAIRIE</b>                | <b>Voir réponse n°14</b>   |
|                             | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> | <b>ANALYSE</b>   |
| <b>06/03 N° 24</b>          | <b>M. PIAR-GENEVOIS</b>      | Demande de renseignements  |
|                             | <b>MAIRIE</b>                | <b>La commune prend acte.</b>  |
|                             | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> | <b>ANALYSE</b>   |
| <b>06/03 N° 25</b>          | <b>M. VANEAU</b>             | <p>Etait déjà venu N° 3 dépose un dossier <b>PIECE N° 6 dans registre</b></p> <p>A sa demande le Commissaire Enquêteur est allé sur les lieux pour visualiser et comprendre sa demande.</p> <p>La commission Urbanisme s'est déplacée à plusieurs reprises sur le lieu du projet d'implantation du bâtiment afin de se rendre compte des impacts.</p> <p>La proposition initiale faite au pétitionnaire était d'implanter son hangar en prolongement du hangar existant, accolé à celui-ci, côté Nord/Nord Est pour impacter le moins possible la vue de la maison de son voisin immédiat. Cette solution ne l'a pas satisfait car il souhaite garder son jardin d'agrément. Pour ces raisons et pour protéger la vue de son voisin, un bâtiment et un zonage limités au tracé dessiné sur le schéma sous-titré « après EP », positionné au Nord/Nord Est de la parcelle peuvent être envisagés.</p>   |
|                             | <b>MAIRIE</b>                | <p>Avant EP</p>  <p>Après EP</p>    |
|                             | <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> | <b>ANALYSE</b>   |
| <b>06/03 N° 26 PAR MAIL</b> |                              | <p><b>De :</b> Nicolas Siard &lt;<a href="mailto:nicolas.siard@gmail.com">nicolas.siard@gmail.com</a>&gt;</p> <p><b>Envoyé :</b> mercredi 6 mars 2024 20:53</p> <p><b>À :</b> Enquête publique - Maire de Mison &lt;<a href="mailto:enquetepublique@mison.fr">enquetepublique@mison.fr</a>&gt;</p> <p><b>Objet :</b> Modification du PLU Mison</p> <p>Bonjour,</p> <p>Propriétaire sur la commune de Mison, au hameau de Chirombelle (parcelles 58 et 322. Je ne connais pas les sections), j'ai consulté le projet de modification et je constate que ces deux parcelles sont situées dans une zone Ua hachurée.</p> <p>Le règlement m'informe bien des caractéristiques de la zone Ua, mais je n'ai pas réussi à savoir pourquoi, sur le document graphique "Mison M2 43 Sud", la zone était hachurée. Seriez-vous en mesure de m'indiquer ce que signifient ces hachures (d'autres secteurs sont par ailleurs classés Ua sur la commune mais sans être hachurés). S'agit-il d'une zone faisant l'objet d'une modification ? Le cas échéant, vous serait-il possible de m'indiquer les principales modifications de cette zone ?</p> <p>Je m'excuse par avance, mais je n'ai pas la possibilité de passer à l'une de vos permanences pour vous adresser mes questions de vive voix.</p> <p>Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ma demande</p> <p>Cordialement,</p> <p>N. Siard</p> |
|                             | <b>MAIRIE</b>                | <p>Les parcelles AV 58 et AV 322 sont soumises à l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme matérialisé sur les plans par des hachures violettes.</p> <p>Le règlement en page 5 (Article 5 des Dispositions générales) prévoit que cette mesure s'applique soit à des espaces bâtis (ensembles de bâtiments ou constructions isolées d'intérêt architectural), soit à des espaces naturels d'intérêt écologique à protéger, mettre en valeur ou requalifier.</p>  |

AGEDI  
 Dépôt Sous préfecture de FORC  
 Contrôle de légalité  
 Date de réception de l'AR: 10/03/2024  
 004-210401238-20240408-DE\_2024\_024-DE

|                            |  |   |
|----------------------------|--|---|
|                            |  | <p>Concernant les espaces bâtis et les constructions isolées présentant un intérêt culturel, historique ou architectural, les prescriptions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt. La préservation de l'architecture traditionnelle et de l'identité du bâti sont requis.</li> <li>- en application de l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doit faire l'objet d'une autorisation préalable. De même, en application de l'article R 421-12, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture.</li> <li>- il est dérogé à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul> |
|                            | COMMISSAIRE ENQUETEUR                            | ANALYSE   |
| 06/03<br>N° 27<br>PAR MAIL | Société Les Techniciens du Solaire pour M. SILVE | A la suite de la visite de M. SILVE le 26 février 2024, ce dernier devait me remettre un document concernant sa demande d'agrandissement de la zone à construire. Le commissaire enquêteur a accepté que les documents lui soient envoyés par mail par le porteur de projet du bâtiment. <b>PIECE N° 8 dans registre</b>  |
|                            | MAIRIE   | Voir réponse n°7.   |
|                            | COMMISSAIRE ENQUETEUR                            | ANALYSE   |
| 12/03<br>N° 28             | Mmes DEMOULIN. BESANCON. BROSSIER                | Ont déposé en mairie un dossier <b>PIECE N° 9 dans registre</b>   |
|                            | MAIRIE   | Après vérification, la zone Ac n°48 sera réduite pour respecter la distance des 50 mètres par rapport aux constructions d'habitation des tiers.<br>Cf. Réponse n°9.<br>Pour les questions sanitaires que relèvent Mmes DEMOULIN, BESANCON et BROSSIER, cela relève de la DDSV (Direction Départementale des Services vétérinaires).   |
|                            | COMMISSAIRE ENQUETEUR                            | ANALYSE   |
| 12/03<br>N° 29             | M. Guillaume BAFFRAY                             | Est venu se renseigner pour un projet de constructions de maisons de loisirs autour de sa propriété.  |
|                            | MAIRIE   | La commune prend acte.<br>La procédure de Modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés agricoles ou naturels.  |
|                            | COMMISSAIRE ENQUETEUR                            | ANALYSE   |
| 12/03<br>N° 30             | M. CONSTANS Joël                                 | Demande une extension de la zone Nn suivant document joint <b>PIECE N° 10 dans registre</b>   |
|                            | MAIRIE   | La procédure de Modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés agricoles ou naturels.  |
|                            | COMMISSAIRE ENQUETEUR                            | ANALYSE   |
| 12/03<br>N° 31             | M. ROBERT Daniel                                 | Concerné par le projet n° 45, est venu expliciter sa demande.   |
|                            | MAIRIE   | La commune prend acte.  |

|   |
|---|
| <p>AGEDI<br/>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER</p>   |
| <p>Contrôle de légalité<br/>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br/>004-210401238-20240408-DE_2024_024-DE</p> |



Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 9 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON

**Votants:** 11 **Représentés:** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES

**Excusés:** Marion ISNARD

**Absents:** Lydia FENOY, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON

**Objet : Attribution lot 11 MAPA la Silve - DE 2024 025**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 5 février 2024 avait déclaré le lot n°11, du marché à procédure adaptée (MAPA) pour les travaux de rénovation énergétique et de création d'un centre de jour de la Silve, sans suite.

Monsieur le Maire indique que la commune a relancé une consultation pour ce lot le 19 février 2024 avec une date de remise des offres fixée au 22 mars 2024 à 10h00.

La commune a reçu 3 propositions pour ce marché. Le maître d'œuvre a réalisé l'analyse des offres qui a été présenté à la commission MAPA le lundi 8 avril 2024.

Monsieur le Maire indique que la commission MAPA après présentation de l'analyse des offres a sélectionné l'entreprise POINCELET pour un montant de 103 582,50€ HT. Monsieur le Maire propose de valider la décision de la commission MAPA.

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Valider l'attribution du lot n° 11, pour le marché à procédure adaptée pour les travaux de rénovation énergétique et de création d'un centre de jour pour les

|  |
|--|
| AGEDJ<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_025-DE |

personnes atteintes de maladie neurodégénératives sur le site de l'ancienne école de la Silve, à l'entreprise POINCELET pour un montant HT de 103 582,50€.

- Autoriser monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

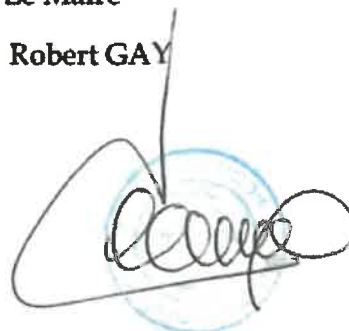
Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_025-DE |

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 9 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON

**Votants:** 11 **Représentés:** Marilynne RICHAUD, Sylvie ESTEVES  
**Excusés:** Marion ISNARD  
**Absents:** Lydia FENOY, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON**Objet : Instauration d'un règlement budgétaire et financier - DE 2024 026**

La commune a adopté la nomenclature M57 par délibération n° 2021-047 du 28/09/2021 avec un démarrage au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Afin de pouvoir mettre en place les autorisations de programme et crédit de paiement, il est nécessaire d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Monsieur le Maire donne lecture du règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Il précise que le règlement pourra évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.
- Autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_026-DE |



# Règlement budgétaire et financier de la commune de Mison

## Préface :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la commune de Mison a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## I- Le cadre juridique des budgets de la commune

### **Article 1 : La définition du budget**

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT). C'est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.



- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal.
- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM). Il est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

## Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

**Le principe d'annualité budgétaire** correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- **Les reports de crédits** : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- **La période dite de « journée complémentaire »** : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- **La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement** : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

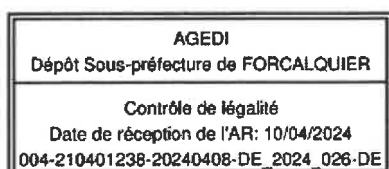
**Le principe d'unité budgétaire** : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

**Le principe d'universalité budgétaire** : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

**Le principe de spécialité budgétaire** : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.



**Les principes d'équilibre et de sincérité** : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

**La séparation de l'ordonnateur et du comptable** implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la collectivité, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la collectivité.

- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la commune Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la collectivité encourt des sanctions prévues par la loi.

### **Article 3 : La présentation et le vote du budget**

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce changement de nomenclature a nécessité des changements d'imputations budgétaires et la mise à jour de son inventaire.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

**La section de fonctionnement** regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées de la fiscalité, de produits de l'Etat et des services communaux (cantine, location salles...), des revenus de loyer, de la DGD, des revenus immeubles des produits de gestion courante, ...

**La section d'investissement** retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la collectivité et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La collectivité a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.



#### **Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commune n'est donc pas soumise à cette obligation. La commune soumet la proposition des budgets à la commission des finances avant le conseil municipal.

#### **Article 5 : La modification du budget**

Elle peut intervenir soit :

- **Par virement de crédits (VC)** : le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- **Par décision modificative (DM)** : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique et pour ce qui concerne le chapitre 012.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

## **II- L'exécution budgétaire**

#### **Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant.



## Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

**L'engagement** constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

**La liquidation** constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

**Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes** : Le secrétaire en charge des finances valide les propositions de mandats ou de titres de Maire et après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres,) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette) pour certaines dépenses.

**Le paiement de la dépense** est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la collectivité, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.





## Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la collectivité n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

## Article 9 : Les opérations de fin d'exercice

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

**La journée complémentaire** : La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année suivant l'exercice budgétaire, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement qui doivent théoriquement s'achever au plus tard au 31 décembre, mais dans la réalité mi-décembre à la demande de la Direction générale des finances publiques.

**Le report des crédits d'investissement (Reste à réaliser)** : Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

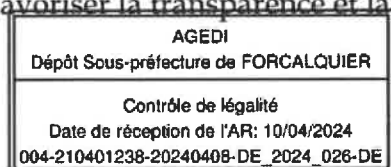
## Article 10 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

La commune de Mison s'est portée volontaire pour expérimenter dès 2024 le compte financier unique qui a vocation à remplacer le compte de gestion et le compte administratif.

*Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :*

*- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière*



- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

### III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

#### Article 11 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom de la régie et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

La commune n'est pour le moment pas concernée par la régie d'avance.

#### Article 12 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum dans les conditions fixées par l'acte de régie.

#### Article 13 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au service des finances des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est



tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

#### IV - La gestion pluriannuelle

Le plan pluriannuel des investissements (PPI) est, en premier lieu, l'outil de programmation des investissements qui seront réalisés sur le mandat. Il est élaboré en tenant compte du coût complet prévisionnel des projets, du rythme de réalisation de chacun des investissements ainsi que des capacités d'investissement du SIAG tant sur le plan technique que financier.

Dans ce cadre, les crédits de paiement annuels nécessaires à la mise en œuvre du PPI sont inscrits chaque année au Budget Primitif et ajustés au Budget Supplémentaire ou lors des Décisions Modificatives en prenant en compte les éventuels aléas de réalisation et les adaptations éventuelles rendues nécessaires par les évolutions législatives, réglementaires ou contractuelles.

#### **Article 14 : La définition des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet au syndicat de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

**Les autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

**Les autorisations d'engagement (AE)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense. Elles ne peuvent s'appliquer ni au frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

**Les crédits de paiement (CP)** correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement et de fonctionnement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la collectivité.

#### **Article 15 : Le vote des AP/CP**

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique une gestion nouvelle des AP/CP.



En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Dans tous les cas, **une délibération annuelle** relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget.

Elle présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP.

#### **Article 16 : Le niveau de vote des AP-AE**

Pas de disposition réglementaire prévu. Les AE/ AP peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations.

Dans tous les cas, les CP votés en même temps qu'une autorisation doivent être ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire.

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

#### **Article 17 : La révision des AP-AE/CP**

La révision d'une autorisation de programme ou autorisation d'engagement consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation peut alors être modifié.

Le montant de l'autorisation est modifié et le cas échéant la répartition des crédits entre chapitres budgétaires.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la collectivité devra délibérer.

#### **Règles de caducité**

Les AP/AE ouvertes sur l'exercice de l'année « N » doivent être affectées au plus tard au 31/12 de l'année « N ».



Les CP d'investissement et : ou de fonctionnement non consommé à la fin de l'exercice (N) ne sont pas reporté sur N+1 sauf délibération spécifique du conseil municipal

## V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

### Article 18 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

La collectivité retient le principe des provisions semi-budgétaires.

## VI- L'actif et le passif

### Article 19 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la collectivité.

### Article 20 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques



futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ». **A titre dérogatoire la commune sollicite un aménagement à cette règle et sollicite la possibilité de calculer l'amortissement à partir de l'année suivante pour les dépenses imputées au compte 204 seul compte soumis à l'amortissement puisque la commune a moins de 3 500hab. La commune se réserve aussi le droit de neutraliser l'amortissement pour certaines opérations. Cette décision sera émise dans la délibération annuelle du budget et précisera l'opération concernée par la neutralisation.**

#### **Article 21 : La gestion de la dette**

Pour compléter ses ressources, la collectivité peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

### **VII - Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)**

#### **Article 22 : Le contrôle juridictionnel**

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

#### **Article 23 : Le contrôle non juridictionnel**



La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%, voire 10%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_026-DE |

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 9 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON

**Votants :** 11 **Représentés :** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES  
**Excusés :** Marion ISNARD  
**Absents :** Lydia FENOY, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Secrétaire de séance :** Olivier PARDIGON**Objet : AP/CP Caserne Sisteron - DE 2024 027**

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit renouvelée chaque année.

La procédure d'autorisation de programme et de crédit de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Instrument financier permettant une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage et la réalisation des programmes, elle donne une vision globale de la politique d'investissement et des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des collectivités locales (CGCT), les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple, mais nécessite un suivi rigoureux :

1. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps et les moyens de financement.
2. Le suivi AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57.

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement de l'opération. Elle demeure valable dans la durée adoptée par le conseil avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_027-DE |



Les crédits de paiement (CP) sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP. Le budget N tient compte que des CP de l'année.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération 2023-057 du 16/10/2023 avait validé la participation au financement de la caserne de pompier de Sisteron. Cette opération pluriannuelle doit faire l'objet d'une autorisation de programme et crédit de paiement.

| Opération           | N° AP   | Autorisation de programme | Crédit de paiement 2024 | Crédit de paiement 2025 | Crédit de paiement 2026 |
|---------------------|---------|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Caserne de Sisteron | 2024-01 | 78 507,00€                | 27 000,00€              | 25 754,00 €             | 25 753,00€              |

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- D'ouvrir l'autorisation de programme et crédit de paiement 2024-01.
- Valider le montant de l'autorisation de programme et répartition des crédits de paiement.
- Dire que les crédits de paiement non réalisés seront automatiquement reportés sur l'exercice suivant, dans la limite de la durée de l'autorisation de programme.
- Autorise monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_027-DE |

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 9 **Présents :** Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD

**Votants:** 11 **Représentés:** Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés:** Marilyne RICHAUD

**Absents:** Robert GAY, Lydia FENOY, Thomas DOUSSOULIN

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON

**Objet : Comptes financiers uniques - DE 2024 028**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2022-052 du 16/11/2022, la commune de Mison s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte pour les collectivités territoriales soumise à la nomenclatures M57 à compter de 2023.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Pour la première fois le conseil municipal va délibérer sur ce nouveau document qui s'applique pour l'ensemble des budgets de la commune.

Les résultats présentés ci-dessous par budget reprennent tous les mouvements de l'année budgétaire (réels et ordres).

Monsieur le Maire demande à son premier adjoint de présenter les résultats et il quitte la salle afin de ne pas prendre part ni au débat ni au vote.

**Budget général (M57)**

**L'exécution du budget principal** est arrêtée à la somme de 2 695 462,89 € en recettes et 2 660 285,50 € en dépenses.

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_028-DE |

**Les réalisations de la section de fonctionnement** atteignent 1 787 656,54€ en recettes et 1 576 841,47 en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de : + 210 815,07€

**En investissement** les recettes réalisées s'établissent à 907 806,35€ et les dépenses à 1 083 444,03 € soit un résultat déficitaire pour la section de : - 175 637,68€

| Section        | Titre Emis en €     | Mandat émis en €    | Résultat de l'exercice |
|----------------|---------------------|---------------------|------------------------|
| Fonctionnement | 1 787 656,54        | 1 576 841,47        | 210 815,07             |
| Investissement | 907 806,35          | 1 083 444,03        | -175 637,68            |
| <b>Total</b>   | <b>2 695 462,89</b> | <b>2 660 285,50</b> | <b>35 177,39</b>       |

Compte tenu des résultats antérieurs reporté et des restes à réaliser le résultat de clôture est 472 123,45€

| Section        | Résultat de l'exercice | Résultat antérieur reporté | Résultat cumulé   | Résultat reste à réaliser | Résultat de clôture |
|----------------|------------------------|----------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------|
| Fonctionnement | 210 815,07             | 176 238,10                 | 387 053,17        | 0                         | 387 053,17          |
| Investissement | -175 637,68            | 268 948,26                 | 93 310,58         | -8 240,30                 | 85 070,28           |
| <b>Total</b>   | <b>35 177,39</b>       | <b>445 186,36</b>          | <b>480 363,75</b> | <b>-8 240,30</b>          | <b>472 123,45</b>   |

### Budget annexe eau et assainissement M 49

**L'exécution du budget** est arrêtée à la somme de 536 828,97 € en recettes et 377 265,68 € en dépenses.

**Les réalisations de la section de fonctionnement** atteignent en recettes 289 162,12 € et 267324,50€ en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de : + 21 837,62€.

**En investissement** les recettes réalisées s'établissent à 247 666,85 € et les dépenses à 109 941,18 € soit un résultat excédentaire pour la section de : 137 725,67€.

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_028-DE |

| Section        | Titre Emis en €   | M a n d a t émis en € | Résultat de l'exercice |
|----------------|-------------------|-----------------------|------------------------|
| Fonctionnement | 289 162,12        | 267 324,50            | 21 837,62              |
| Investissement | 247 666,85        | 109 941,18            | 137 725,67             |
| <b>Total</b>   | <b>536 828,97</b> | <b>377 265,68</b>     | <b>159 563,29</b>      |

Compte tenu des résultats antérieurs reporté et des restes à réaliser le résultat de clôture est 131 038,49€.

| Section        | Résultat de l'exercice | Résultat antérieur reporté | Résultat cumulé   | Résultat reste à réaliser | Résultat de clôture |
|----------------|------------------------|----------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------|
| Fonctionnement | 21 837,62              | 33 155,17                  | 54 972,79         | 0                         | 54 972,79           |
| Investissement | 137 563,67             | -30 130,97                 | 107 594,70        | -31 529,00                | 76 065,70           |
| <b>Total</b>   | <b>159 563,29</b>      | <b>3 004,20</b>            | <b>162 567,49</b> | <b>-31 529,00</b>         | <b>131 038,49</b>   |

### Budget annexe cimetière M4

L'exécution du budget est arrêtée à la somme de 92 895,24 € en recettes et 88 495,68 € en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent en recettes 55 201,80 € et 51 993,88 € en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de : + 3 207,92€.

En investissement les recettes réalisées s'établissent à 37 693,44 € et les dépenses à 36 501,80 € soit un résultat excédentaire pour la section de : 1 191,64€.

| Section        | Titre Emis en €  | Mandat émis en € | Résultat de l'exercice |
|----------------|------------------|------------------|------------------------|
| Fonctionnement | 55 201,80        | 51 993,88        | 3 207,92               |
| Investissement | 37 693,44        | 36 501,80        | 1 191,64               |
| <b>Total</b>   | <b>92 895,24</b> | <b>88 495,68</b> | <b>4 399,56</b>        |

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_028-DE |

Compte tenu des résultats antérieurs reporté et des restes à réaliser le résultat de clôture est 13 036,94€.

| Section        | Résultat de l'exercice | Résultat antérieur reporté | Résultat cumulé  | Résultat reste à réaliser | Résultat de clôture |
|----------------|------------------------|----------------------------|------------------|---------------------------|---------------------|
| Fonctionnement | 3 207,92               | 0                          | 3 207,92         | 0                         | 3 207,92            |
| Investissement | 1 191,64               | 8 637,38                   | 9 829,02         | 0                         | 9 829,02            |
| <b>Total</b>   | <b>4 399,56</b>        | <b>8 637,38</b>            | <b>13 036,94</b> | <b>0</b>                  | <b>13 036,94</b>    |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier Constans, premier adjoint, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- Valider le document financier unique pour le budget général, le budget de l'eau et de l'assainissement et celui du cimetière.
- Autorise monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance  
Olivier PARDIGON



Le Maire  
Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_028-DE |

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants:** 14 **Représentés:** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés:**

**Absents:** Lydia FENOY

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON

**Objet : Vote des taux - DE 2024 029**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 à venir,

Vu l'état 1259 établi par la Direction des Services Fiscaux,

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'état. En contrepartie, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département a été transféré à la commune, avec la mise en place d'un coefficient correcteur. Par conséquent la commune continue de percevoir les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Monsieur le Maire propose, cette année encore, de ne pas augmenter les taux et de les fixer pour l'année 2024 comme suit :

|  |         |
|--|---------|
| Taxe d'habitation                                    | 8,05%   |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :     | 43,40 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : | 37,08 % |

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_029-DE |

- Valider l'absence d'augmentation des taux et maintenir les taux présentés ci-dessus.
- Autoriser monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_029-DE |

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*  
15

**Présents :** 11 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN  
**Votants:** 14 **Représentés:** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés:****Absents:** Lydia FENOY**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON**Objet : Affectation des Résultats - DE 2024 030**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu les comptes financiers uniques de l'exercice précédemment adoptés,

La réglementation prévoit que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations mentionnées au compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal. Pour mémoire l'affectation du résultat décidé par le conseil municipal doit à minima couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, c'est-à-dire le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent) et le solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

**Budget général (M57) :**

En synthèse, le résultat du budget général de l'exercice 2023, se décompose comme suit :

|                           |   | Dépenses     | Recettes     | Résultat    |
|---------------------------|---|--------------|--------------|-------------|
| Réalisation de l'exercice | Section de fonctionnement                           | 1 576 841,47 | 1 787 656,54 | 210 815.07  |
|                           | Section d'investissement                            | 1 083 444,03 | 907 806,35   | -175 637.68 |
| Report de l'exercice N-1  | Excédent antérieur reporté de fonctionnement        |              | 176 238,10   | 176 238.10  |
|                           | Excédent/Déficit antérieur reporté d'investissement |              | 268 948,26   | 268 948.26  |

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_030-DE |



|  |                           |                     |                     |                   |
|--|---------------------------|---------------------|---------------------|-------------------|
| <b>Total (Réalizations+ reports)</b>     |                           | <b>2 660 285,50</b> | <b>3 140 649,25</b> | <b>480 363,75</b> |
| Reste à Réaliser (RAR) N+1               | Section de fonctionnement |                     |                     |                   |
|  | Section d'investissement  | 166 553,30          | 158 313,00          | -8 240,30         |
| Résultat cumulé de clôture               | Section de fonctionnement | 1 576 841,47        | 1 963 894,64        | 387 053,17        |
|  | Section d'investissement  | 1 249 997,33        | 1 335 067,61        | 85 070,28         |
| <b>Total cumulé (résultat définitif)</b> |                           | <b>2 826 838,80</b> | <b>3 298 962,25</b> | <b>472 123,45</b> |

Le budget général fait donc apparaître les résultats suivants :

- Un excédent de la section de fonctionnement de 387 053,17€
- Un excédent de la section d'investissement de 85 070,00€
- Un besoin de financement de 0,00€

Afin de couvrir les futurs besoins en section d'investissement monsieur le Maire propose d'affecter à la section d'investissement au compte 1068 la somme de 200 000€ et de laisser en section de fonctionnement au compte 002 la somme de 187 053,17€.

#### **Budget eau et assainissement (m49)**

En synthèse le budget de l'eau et l'assainissement 2023 se décompose comme suit :

|                                      |   | <b>Dépenses</b>   | <b>Recettes</b>   | <b>Résultat</b>   |
|--------------------------------------|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| Réalisation de l'exercice            | Section de fonctionnement                           | 267 324,50        | 289 162,12        | 21 837,62         |
|                                      | Section d'investissement                            | 109 941,18        | 247 666,85        | 137 725,67        |
| Report de l'exercice N-1             | Excédent antérieur reporté de fonctionnement        |                   | 33 135,17         | 33 135,17         |
|                                      | Excédent/Déficit antérieur reporté d'investissement | 30 130,97         |                   | - 30 130,97       |
| <b>Total (Réalizations+ reports)</b> |   | <b>407 396,65</b> | <b>569 964,14</b> | <b>162 567,49</b> |
| Reste à Réaliser N+1                 | Section de fonctionnement                           |                   |                   |                   |
|                                      | Section d'investissement                            | 31 529,00         | 0                 | -31 529,00        |

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_030-DE |

|  |                           |                   |                   |                   |
|--|---------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Résultat cumulé de clôture               | Section de fonctionnement | 267 324,50        | 322 297,29        | 54 972,79         |
|  | Section d'investissement  | 171 601,15        | 247 666,85        | 76 065,70         |
| <b>Total cumulé (résultat définitif)</b> |                           | <b>438 925.65</b> | <b>569 964,14</b> | <b>131 038,49</b> |

Le budget de l'eau et de l'assainissement fait donc apparaître les résultats suivants :

- Un excédent de la section de fonctionnement de 54 972,79€
- Un excédent de la section d'investissement de 76 065,70€
- Un besoin de financement de 0,00

Afin de couvrir les futurs besoins en section d'investissement monsieur le Maire propose d'affecter à la section d'investissement au compte 1068 la somme de 26 500€ et de laisser en section de fonctionnement au compte 002 la somme de 28 472,79€.

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Valider l'affectation des résultats pour le budget général et le budget de l'eau et l'assainissement tel que présenté ci-dessus.
- Autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON

Le Maire

Robert GAY

|   |
|---|
| <p>AGEDI<br/>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER</p>   |
| <p>Contrôle de légalité<br/>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br/>004-210401238-20240408-DE_2024_030-DE</p> |

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants:** 14 **Représentés:** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés:**

**Absents:** Lydia FENOY

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON

**Objet : Provision pour le financement du CET - DE 2024 031**

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget 2022 le conseil municipal avait provisionné une somme de 16 845 € afin couvrir le risque lié au compte épargne temps des agents (CET). Il rappelle que le conseil municipal avait instauré le compte épargne temps pour les agents communaux et sa monétisation par délibération n°2012-77 DU 18/12/2012. A partir de 15 jours épargnés sur ce compte, les agents peuvent demander une indemnisation de leurs jours et/ou une prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour les agents titulaires.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du CET induit par le remplacement d'un agent, le financement lors du transfert d'un agent vers une nouvelle collectivité employeur ou encore la monétisation de ces jours rendu possible par le décret n°2010-531 du 20/05/2010, il convient de constituer une provision budgétaire conformément à la nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose d'ajuster, pour l'année 2024, la provision afin de prendre en compte de l'évolution de la charge potentielle. Il précise que la provision donnera lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser il propose d'ajouter la somme de 6548,00€ au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire propose à son assemblée de constituer une provision pour risque d'un montant de 6 548,00€ et d'imputer cette somme au compte 6815 du budget général. Monsieur le Maire indique que le montant total provisionné à ce compte sera ainsi de 23 393,00€.

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_031-DE |

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- De constituer une provision pour financer le compte épargne temps d'un montant de 6 548,00€.
- D'imputer cette dépense au budget général au compte 6815.
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_031-DE |

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants:** 14 **Représentés:** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés:**

**Absents:** Lydia FENOY

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON

**Objet : Vote budget général M57 - DE 2024 032**

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction comptable de la nomenclature M57,
- Vu l'adoption du compte financier unique,
- Vu la décision d'affectation des résultats,
- Vu la commission des finances du 25/03/2024,
- Vu les projets de budget primitif présenté par monsieur le Maire,

Monsieur le maire demande à son conseil municipal dans le cadre du vote du budget général de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (fongibilité des dépenses), conformément aux dispositions de l'article L5217-10-6 du CGCT. Il précise que les dépenses du personnel sont exclues de cette disposition de fongibilité.

Monsieur le maire précise que cette possibilité est issue de l'assouplissement des règles budgétaires lié au passage en M57 pour le budget général. Lors de ce transfert une décision sera prise et transmise au contrôle de légalité. Le conseil municipal en sera informé lors de la prochaine séance.

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_032-DE |

Monsieur le maire indique à son conseil qu'il souhaite que certaines dépenses d'investissements soient votées sous forme d'opération. Les opérations seront identifiées par un numéro d'opération. L'opération constituera ainsi un chapitre budgétaire de dépenses et le contrôle de l'existence des crédits budgétaires s'effectue au niveau de l'opération et pas des différents chapitres comptables.

Monsieur le maire indique que la nouvelle norme comptable appliquée au budget général impose l'amortissement selon la méthode du prorata temporis, c'est à dire à compter de la mise en fonction de l'investissement et plus au début de l'exercice suivant. La commune ayant moins de 3500 habitants, elle est soumise à l'obligation d'amortissement uniquement pour les dépenses de subvention d'investissement versées. Monsieur le maire propose de solliciter un aménagement à cette règle et sollicite la possibilité de calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant pour les dépenses imputées au compte 204.

Après avoir présenté le budget par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations pour la section d'investissement, monsieur le maire propose de passer au vote du budget qui s'équilibre en recette et en dépense et se résume comme suit :

| Section        | Budget général |
|----------------|----------------|
| Fonctionnement | 1 874 832,66   |
| Investissement | 1 954 515,96   |

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Valider de budget présenté par son Maire.
- De dire que certaines dépenses d'investissements du budget général seront votées sous forme d'opération.
- D'autoriser monsieur le maire, conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-6 du CGCT, à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, au sein de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles et au sein de la section d'investissement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles.
- De dire que les amortissements du compte 204 dérogeront à la règle du prorata temporis et seront amortis à partir du début de l'exercice suivant la dépense.



- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants:** 14 **Représentés:** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés:**

**Absents:** Lydia FENOY

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON**Objet : Vote budgets annexes - DE 2024 033**

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable de la nomenclature M4,

Vu l'adoption des comptes de gestions et des comptes administratifs pour le service de l'eau potable et l'assainissement et pour le budget caveaux du cimetière,

Vu la décision d'affectation des résultats,

Vu la commission des finances du 25/03/2024,

Vu les projets de budget primitif présenté, par monsieur le Maire, qui s'équilibre comme suit :

| Section        | Eau et Assainissement | Cimetière (caveaux) |
|----------------|-----------------------|---------------------|
| Fonctionnement | 305 632,75            | 62 559,72           |
| Investissement | 386 098,20            | 57 501,80           |

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_033-DE |



- Approuver les budgets annexes primitifs de la commune présenté ci-dessus par son Maire.
- Autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_033-DE |

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants:** 14 **Représentés:** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés:**

**Absents:** Lydia FENOY

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON

**Objet : Attribution des subventions aux associations - DE 2024 034**

Après recensement des différentes demandes et analyse par la commission des finances qui s'est réunie le 3 avril 2023 monsieur le maire propose au conseil de déterminer le montant à attribuer pour les subventions aux associations.

Le conseil municipal à décider de verser les sommes détaillées dans le tableau ci-après.

| Bénéficiaires                               | Montant attribué |
|---|------------------|
| ADMR Mison                                  | 11 000,00        |
| ADMR Laragne Ribiers portage repas          | 150,00           |
| Amis on fait la fête                        | 18 000,00        |
| ANCIENS COMBATTANTS                         | 200,00           |
| APE Mison                                   | 1 000,00         |
| ATM   | 250,00           |
| Atelier Théâtre Horloge Parlante            | 500,00           |
| Auto rétro des alpes provençales            | 4 000,00         |
| BIBLIO PEDAGOGIQUE F. RICHAUDEAU (SISTERON) | 100,00           |
| BOUCHON D'AMOUR                             | 500,00           |

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_034-DE |

|                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| COS Mison                      | 1 600,00         |
| C.O.S POMPIERS SISTERON        | 500,00           |
| Chanter comme à la maison      | 500,00           |
| COOPERATIVE SCOLAIRE 21€/ELEVE | 2 200,00         |
| CROIX ROUGE                    | 200,00           |
| Espoir aidant 04               | 200,00           |
| FNACA SISTERON                 | 200,00           |
| Football club Mison            | 1 500,00         |
| Le Chemin solidaire            | 100,00           |
| LIGUE CONTRE LE CANCER         | 500,00           |
| LIRE A MISON                   | 1 000,00         |
| LPO                            | 200,00           |
| Mison en Scène                 | 2 000,00         |
| MISON PARTAGE                  | 1 000,00         |
| MJC LARAGNE                    | 300,00           |
| Petite Boule Misonaise         | 1 500,00         |
| PREVENTION ROUTIERE            | 300,00           |
| RESTOS DU CŒUR                 | 1 000,00         |
| SECOURS CATHOLIQUE             | 100,00           |
| SOUVENIR Français              | 150,00           |
| PROVISION                      | 100,00           |
| Union des portes drapeaux      | 150,00           |
| <b>Total</b>                   | <b>24 200,00</b> |

Etant précisé que Didier CONSTANS n'a pas pris part au vote pour l'association Amis on fait la fête ; Jean Louis RE n'a pas pris part au vote pour l'association lire à Mison, Maryline RICHAUD et monsieur Daniel ROBERT n'ont pas pris part au vote pour l'association de l'ADMR de Mison, Annie RUELLAN n'a pas pris part au vote pour l'association Mison Partage, Martine BENSO n'a pas pris part au vote pour l'association du football club de Mison.

|   |
|---|
| <p>AGEDI<br/>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER</p>   |
| <p>Contrôle de légalité<br/>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br/>004-210401238-20240408-DE_2024_034-DE</p> |

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Valider les subventions présentées dans le tableau ci-dessus.
- Préciser que les crédits ont été inscrit au budget 2024.
- Autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants:** 14 **Représentés:** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés:**

**Absents:** Lydia FENOY

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON

**Objet : Participation association canine Sisteronaise - DE 2024 035**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il a reçu comme chaque année une demande de l'association canine Sisteronaise sollicitant le versement annuel de la participation communale de 1 000€. Monsieur le Maire rappelle que la commune bénéficie d'un tarif forfaitaire car elle prend en charge les dépenses d'eau du chenil.

Monsieur le Maire rappelle que la commune bénéficie d'un tarif minoré car elle prend en charge l'eau du chenil. Pour l'année 2023 le montant de l'eau pris en charge par la commune est de 1 147.62€

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Approuver le versement de la participation annuelle d'un montant de 1 000€ de la commune à l'association canine sisteronaise
- Approuver la prise en charge par la commune des dépenses d'eau du chenil représentant pour l'année 2023 une subvention indirecte de 1147.62€.

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_035-DE |

- Autoriser monsieur le Maire à signer une convention triennale.
- Autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_035-DE |

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants:** 14 **Représentés:** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés:**

**Absents:** Lydia FENOY

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON

**Objet : Demande subvention fonds Etat pour l'aménagement du service technique - DE 2024 036**

Monsieur le Maire rappelle que les locaux des services techniques nécessitent d'être aménagés afin de respecter les règles et les normes prévus pour garantir l'hygiène et la sécurité des agents. Ce nouveau local permettra d'avoir un local de restauration, un bureau chauffé et d'utiliser l'ancien bureau afin de réaliser des vestiaires avec douches et lavabo moins exigus que les locaux existants.

Monsieur le Maire propose de réaliser une extension du bâtiment existant afin d'améliorer les conditions de travail de nos agents, et d'installer une citerne enterrée pour récupérer les eaux pluviales. La citerne servira notamment pour l'arrosage des espaces verts et permettra à la commune d'avoir une gestion vertueuse de l'eau.

Monsieur le Maire indique qu'il a sollicité un architecte afin de réaliser le projet et le chiffrage. Il indique que l'estimation pour l'extension du bâtiment existant et l'installation citerne enterrée est de 173 000€ HT et propose de solliciter l'Etat pour obtenir une subvention.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

|                 |             |
|-----------------|-------------|
| Fonds Etat 60%  | 103 800,00€ |
| Autofinancement | 69 200,00€  |
| Total HT        | 173000,00€  |
| Montant TVA     | 34 600,00€  |
| Montant TTC     | 207 600,00€ |



Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Autoriser monsieur le Maire à solliciter les fonds Etats pour demander une subvention selon le plan de financement présenté ci-dessus.
- Autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_036-DE |



Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15 *L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants :** 14 **Représentés :** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés :**

**Absents :** Lydia FENOY

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON**Objet : Demande subvention fonds Etat vidéoprotection - DE 2024 037**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 5 février 2024 avait validé par délibération n° 2024-014 l'installation de la vidéoprotection sur la commune.

Monsieur le Maire propose de solliciter les fonds de l'Etat afin d'obtenir une subvention.

Il précise que le coût de l'opération est estimé à 53 000€ sans les réseaux et 56 000€ avec les réseaux. Il précise que certains fonds ne financent pas les réseaux et propose le plan de financement suivant :

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Fonds Etat 80%      | 42 400,00€ |
| Autofinancement 20% | 10 600,00€ |
| Montant HT          | 53 000,00€ |
| TVA                 | 10 600,00€ |
| Montant TTC         | 67 200,00€ |

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Autoriser monsieur le Maire à solliciter les fonds de l'Etat pour obtenir une subvention pour l'installation de la vidéoprotection sur la commune selon le plan de financement présenté ci-dessus.



- Autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de Séance**

**Olivier PARDIGON**



**Le Maire**

**Robert GAY**



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_037-DE |

Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 03/04/2024

**Membres en exercice :** 15  
*L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

**Présents :** 11  
**Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Bruno MALGAT, Daniel ROBERT, Olivier PARDIGON, Julien GIRAUD, Thomas DOUSSOULIN

**Votants :** 14  
**Représentés :** Marilyne RICHAUD, Sylvie ESTEVES, Marion ISNARD

**Excusés :**  
**Absents :** Lydia FENOY

**Secrétaire de séance:** Olivier PARDIGON

**Objet : Participation au FSL - DE 2024\_038**

Monsieur le Maire propose à son conseil de participer aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) géré par le conseil départemental. Ce fond vise à aider les personnes les plus défavorisées en accordant des aides financières pour l'accès au logement, le maintien dans le logement en cas d'impayés de loyers, de factures d'énergie, d'eau et de téléphone

Monsieur le Maire indique que ce dispositif fonctionne grâce au financement du département et aux contributions des partenaires, MSA, CAF, communes... Il propose de verser 300€.

Après avoir entendu l'exposé présenté par monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Autoriser le versement de la somme de 300€ pour participer au FSL.
- Autoriser monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce dossier.

Le Secrétaire de Séance

Olivier PARDIGON



Le Maire

Robert GAY



|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Sous-préfecture de FORCALQUIER  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 10/04/2024<br>004-210401238-20240408-DE_2024_038-DE |